



Règlement des prestations du fonds de secours du personnel de la Confédération (FSPers)

du 1^{er} janvier 2020

Le conseil de gestion du fonds de secours du personnel de la Confédération (FSPers),

vu l'art. 10, let. a, de l'ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFSPers)¹,

arrête:

Section 1 But et conditions générales

Art. 1 But

Le présent règlement régit les prestations du FSPers visées à l'art. 3 OFSPers et définit les critères ainsi que la procédure d'évaluation relative aux demandes de prestations.

Art. 2 Collaboration

Au besoin, les organes du FSPers collaborent avec d'autres organisations et institutions ainsi qu'avec des services spécialisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration fédérale (art. 5, al. 1, let. b, OFSPers).

Art. 3 Protection des données

La protection des données est régie par les art. 53 ss de l'ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération² et par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³.

¹ RS 172.222.023

² RS 172.220.111.4

³ RS 235.1

Section 2 Demande d'aide

Art. 4 Exigences auxquelles la demande doit satisfaire

¹ Celui qui souhaite bénéficier des prestations du FSPers dépose une demande auprès du secrétariat du fonds, qui est assuré par la Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers).

² La demande doit contenir en particulier les indications suivantes:

- a. description des circonstances à l'origine de la situation financière actuelle et ensemble des informations et pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la demande;
- b. déclaration et pièce justificative de la situation financière actuelle, y compris budget établi selon les directives budgétaires concernant les demandes au FSPers;
- c. attestation et pièce justificative du fait que le requérant ne peut pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou que ces prestations ne suffisent pas (subsidiarité visée à l'art. 4, al. 1, OFSPers);
- d. demande concrète;
- e. attestation signée selon laquelle les indications sont complètes et véridiques.

³ Le secrétariat du FSPers peut demander en tout temps au requérant de lui fournir des renseignements ou documents complémentaires.

Art. 5 Obligation de collaborer du requérant

¹ Le requérant est tenu de:

- a. demander conseil à la CSPers;
- b. fournir tous les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande, et
- c. collaborer de manière active et constructive.

² Si le requérant enfreint l'obligation de collaborer, le traitement de sa demande peut être rejeté ou suspendu.

Section 3 Prêt

Art. 6 Définition, but et conditions

¹ Un prêt est une prestation remboursable à affectation spéciale, à savoir la prévention d'un endettement du requérant ou le désendettement de celui-ci.

² En général, aucun prêt n'est octroyé pour le financement d'un bien immobilier.

Art. 7 Durée du prêt

¹ En général, un prêt est octroyé pour une durée de trois ans au plus. Il doit reposer sur un contrat écrit et signé.

² Le contrat de prêt s'achève dans tous les cas à la fin des rapports de travail de l'emprunteur, qui est employé auprès de l'une des unités d'organisation mentionnées à l'art. 3 OFSPers.

Art. 8 Amortissement de l'emprunt

¹ En général, l'emprunt est amorti au moyen d'une déduction mensuelle sur le salaire ou d'une cession des prestations de tiers attendues.

² Les mensualités dues pour l'amortissement d'un emprunt de désendettement reposant sur un concordat sont déterminées dans le cadre d'un plan de désendettement établi selon les principes de l'association faîtière Dettes Conseils Suisse.

³ Les mensualités dues pour l'amortissement d'un autre emprunt sont déterminées dans le cadre d'un «budget pour les contributions» établi selon les directives budgétaires concernant les demandes au FSPers.

Art. 9 Taux d'intérêt du prêt

¹ Le conseil de gestion du fonds détermine annuellement le taux d'intérêt du prêt. Il se base à cet effet sur le taux d'intérêt appliqué par la Caisse d'épargne du personnel fédéral. Un intérêt supplémentaire de 1 % est perçu sur les prêts n'incluant pas d'assurance en cas de décès.

² Le taux d'intérêt en vigueur lors de la conclusion du contrat de prêt reste le même pendant toute la durée du contrat.

Art. 10 Exigibilité de l'emprunt et imputation

¹ Le remboursement de l'emprunt non amorti est exigible dans les 30 jours qui suivent l'expiration du contrat de prêt ou la fin des rapports de travail.

² L'emprunt exigible est imputé sur les éventuelles indemnités de départ ou le 13^e salaire mensuel auxquels l'emprunteur a droit.

³ Sur demande, l'organe compétent pour l'octroi des prêts peut convenir avec l'emprunteur d'autres modalités pour le remboursement de l'emprunt restant.

Section 4 Contributions

Art. 11 Définition, but et conditions

¹ Une contribution est une aide financière à fonds perdu.

² Elle permet au requérant d'éviter ou de surmonter des difficultés financières nées ou pouvant naître d'un cas de rigueur, d'une maladie ou d'une formation.

Art. 12 Contributions dans les cas de rigueur

Par cas de rigueur, on entend en particulier:

- a. des frais extraordinaires dus à une situation particulière, par analogie avec le Manuel de l'aide sociale de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte;

- b. des dépenses urgentes pour la conservation d'un logement, la couverture d'assurance, le maintien de la garde des enfants ou l'approvisionnement énergétique;
- c. des pertes de gain (base: «budget pour les contributions» établi selon les directives budgétaires concernant les demandes au FSPers) dues à une réduction temporaire du taux d'occupation ou à un congé non payé pour la prise en charge de proches. Le taux d'occupation ne doit pas être inférieur à 60 %. En général, le montant destiné à compenser la perte de gain est versé pendant 12 mois au plus. Le 13^e salaire mensuel n'est pas pris en considération dans le calcul du montant destiné à compenser la perte de gain.

Art. 13 Contributions pour frais de maladie et garanties de prise en charge des frais

¹ Par frais de maladie, on entend des dépenses non couvertes par suite d'une maladie ou d'un accident qui sont à la charge du requérant, des personnes vivant dans le même ménage que le requérant ou des enfants et pour le paiement desquelles une aide est requise.

² Des contributions peuvent être octroyées en particulier pour le paiement des frais suivants:

- a. prestations nécessaires d'un point de vue médical, fournies dans un hôpital, par un médecin, par un dentiste ou dans le cadre de soins à domicile;
- b. thérapies, cures et périodes de convalescence prescrites par un médecin;
- c. médicaments, aides médicales, lunettes, appareils auditifs, matériel orthopédique ou mobilier pour malades prescrits par un médecin, et
- d. frais supplémentaires liés à un régime prescrit par un médecin.

³ Des garanties de prise en charge des frais peuvent être octroyées pour des traitements médicaux imminents (par ex. cures ou thérapies) lorsqu'un certificat médical atteste la nécessité du traitement.

⁴ Des garanties de prise en charge des frais peuvent être octroyées pour des soins dentaires lorsqu'un devis écrit établi sur la base du tarif dentaire AA/AM/AI est présenté et qu'à partir d'un montant de 2500 francs, le dentiste-conseil du FSPers a examiné le devis et l'a jugé opportun.

Art. 14 Contributions pour frais de formation

¹ Des contributions pour frais de formation peuvent être octroyées en particulier pour le paiement des frais d'écologie, des taxes d'études, du matériel scolaire et des frais de déplacement. Aucune contribution n'est octroyée pour le paiement des frais de repas et d'hébergement liés à la formation.

² Des contributions peuvent être octroyées pour la formation d'enfants pour lesquels le requérant reçoit des allocations familiales en vertu de l'art. 51 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁴.

⁴ RS 172.220.111.3

³ L'octroi d'une contribution pour frais de formation n'est envisageable que si le requérant a demandé une bourse d'études et que celle-ci a été refusée ou que l'obtention d'une telle bourse est clairement impossible (subsidiarité).

⁴ Des contributions sont octroyées pour une formation dans une école privée pendant la période scolaire obligatoire uniquement si un spécialiste (par ex. conseiller en orientation, psychologue scolaire ou psychothérapeute) confirme la nécessité de cette formation.

⁵ Les contributions sont octroyées pour une année de formation. Elles ne peuvent pas l'être a posteriori pour une année de formation achevée.

Art. 15 Contribution sociale

¹ En octroyant une contribution sociale, la personne compétente visée à l'art. 17, let. d, permet à la personne employée auprès de l'une des unités d'organisation mentionnées à l'art. 3 qui est en quête de conseils, sans demande écrite, de:

- a. surmonter rapidement des difficultés financières passagères;
- b. participer à la vie sociale (par ex. manifestations culturelles, activités sportives, invitations ou vacances).

² Le conseiller social ou le conseiller du personnel de la CSPers peut utiliser la contribution sociale pour financer l'achat de cartes ou de petits cadeaux destinés à une personne soignée à l'hôpital ou à domicile.

³ Les dépenses doivent être motivées.

Section 5 Procédure d'évaluation relative aux demandes de prestations

Art. 16 Enquête et décision

¹ La CSPers conseille la personne employée auprès de l'une des unités d'organisation mentionnées à l'art. 3 OFSPers qui est en quête de conseils et collecte auprès de celle-ci les informations et documents nécessaires au dépôt et au traitement de la demande. Une fois remplie et signée, la demande est transmise au secrétariat du FSPers. Celui-ci soumet le dossier à l'organe compétent pour la décision.

² L'organe compétent peut:

- a. exiger que le requérant lui fournisse des pièces justificatives et informations complémentaires;
- b. demander des renseignements et des documents à des tiers à condition d'avoir le consentement écrit du requérant.

³ La décision concernant la demande de prestations est notifiée au requérant par écrit. Le refus total ou partiel d'une demande de prestations doit être brièvement motivé, et la décision doit indiquer les voies de droit.

Art. 17 Compétences

Les organes ayant compétence pour statuer sur les demandes de prestations sont:

- a. pour l'octroi de prêts:
 - la direction du secrétariat, pour des montants allant jusqu'à 20 000 francs par dossier,
 - le conseil de gestion du fonds, pour des montants plus élevés ou d'une durée supérieure à trois ans;
- b. pour l'octroi de contributions et de garanties de prise en charge des frais:
 - la direction du secrétariat, pour des montants allant jusqu'à 5000 francs par dossier et par an,
 - le conseil de gestion du fonds, pour des montants plus élevés;
- c. pour l'octroi, en cas d'urgence, d'avances sur des prêts et des contributions pour lesquels le conseil de gestion du fonds est compétent: la direction du secrétariat; celle-ci soumet la demande au conseil de gestion du fonds pour approbation lors de la séance suivante;
- d. pour l'octroi d'une contribution sociale:
 - le conseiller social ou le conseiller du personnel de la CSPers compétent, pour des montants allant jusqu'à 300 francs par dossier et par an,
 - le supérieur hiérarchique direct, pour des montants allant jusqu'à 500 francs par dossier et par an;
- e. pour tous les cas non prévus dans le règlement des prestations ou pour des dérogations: le conseil de gestion du fonds.

Art. 18 Procédure de recours

¹ Un recours peut être formé au conseil de gestion du fonds contre les décisions de la direction du secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la notification écrite de celles-ci (art. 15 OFSPers).

³ Lorsqu'il traite un recours, le conseil de gestion du fonds peut demander des renseignements et des documents complémentaires au requérant, au secrétariat et, avec le consentement écrit du requérant, à des tiers. Il peut mener les débats d'instruction.

³ Le conseil de gestion du fonds peut renvoyer le dossier de recours au secrétariat pour complément d'informations et pour une nouvelle décision ou statuer lui-même sur le dossier.

⁴ Le conseil de gestion du fonds notifie sa décision au requérant et au secrétariat avec un exposé écrit des motifs.

⁵ Les décisions du conseil de gestion du fonds sont définitives (art. 10, let. j, OFSPers).

Section 6 Dispositions finales

Art. 19 Rapport

¹ La direction du secrétariat informe le conseil de gestion du fonds du nombre et du montant des prêts et des contributions qu'il a octroyés de son propre chef.

² Le rapport du conseil de gestion du fonds est transmis à l'Office fédéral du personnel dans le rapport annuel (art. 10, let. h, OFSPers).

Art. 20 Entrée en vigueur

Remplaçant celui du 29 octobre 2008, le présent règlement des prestations entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 21 novembre 2019

Fonds de secours du personnel de la Confédération

Le président

Le vice-président

L'Office fédéral du personnel a approuvé le présent règlement des prestations conformément à l'art. 10, let. a, OFSPers.

Berne, le

Office fédéral du personnel

La directrice